

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/100

**CONTRAT N°2022-049 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA
SALLE DES FETES**

Pour le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure une convention à titre payant pour la mise à disposition de la salle des fêtes.

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention à titre payant pour la mise à disposition de la salle des fêtes à un particulier.

ARTICLE 2 – La convention est conclue pour du 10 décembre au 12 décembre 2022.

ARTICLE 3 – La convention définit les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 4 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : **23 NOV. 2022**

Mis en ligne le : **23 NOV. 2022**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 22 novembre 2022

Le Maire

Jean-Michel MORER



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221122-DEC2022100-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022